

Bruxelles, le 16 février 2024
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0410(COD)**

**6531/24
ADD 1**

**CODEC 460
IXIM 54
ENFOPOL 70
JAI 254**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la consultation et l'échange automatisés de données dans le cadre de la coopération policière, et modifiant les décisions 2008/615/JAI et 2008/616/JAI du Conseil et les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil (règlement Prüm II) (Première lecture) - Adoption de l'acte législatif = Déclaration

Déclaration du Danemark

Le Danemark n'a pas participé à l'adoption de l'orientation générale sur la proposition concernant un nouveau règlement relatif à l'échange automatisé de données dans le cadre de la coopération policière ("Prüm II") en raison de sa non-participation dans le domaine de la justice et des affaires intérieures. Toutefois, le règlement Prüm II s'appuie sur la coopération existante au titre de Prüm dans le domaine de l'échange de données policières, à laquelle le Danemark participe actuellement. Cette coopération, qui existait déjà avant le traité de Lisbonne, est fondée sur les décisions 2008/615/JAI et 2008/616/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relatives à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière. La participation du Danemark à la coopération existante au titre de Prüm s'est révélée mutuellement bénéfique et a permis un exercice efficace des compétences d'enquête et d'exécution.

Aussi sommes-nous convaincus qu'exclure le Danemark de la coopération porterait non seulement préjudice aux moyens d'enquête du Danemark, mais aurait également une incidence négative sur la sécurité intérieure de l'espace Schengen dans son ensemble. Nous encourageons à étudier toutes les options afin que le nouveau règlement ne nuise pas à notre coopération existante dans le domaine de la lutte contre les formes graves de criminalité.

Si nous nous félicitons que la participation des pays associés à l'espace Schengen et d'un pays tiers tel que le Royaume-Uni soit assurée au moyen d'accords bilatéraux, nous regrettons qu'il n'ait pas été possible jusqu'à présent de trouver une solution pour le Danemark. Donner la possibilité à des États non membres de l'UE d'entamer une coopération avec l'Union dans ce domaine, sans que cette possibilité ne soit offerte au Danemark, aura pour conséquence que ce dernier, qui est un État membre de l'UE et de l'espace Schengen, se trouverait dans une position moins favorable que les États associés à l'espace Schengen - et les pays tiers - en ce qui concerne la coopération avec l'Union dans ce domaine.

Le Danemark continuera de rechercher une solution pragmatique et mutuellement bénéfique pour l'Union européenne et le Danemark sur cette question importante.